



VILLE D'ETAMPES

DECISION DU MAIRE N° VI-DEC-2025-012

OBJET : Convention d'occupation précaire d'un mobil-home, sis aux serres de Valnay

Le Maire de la Ville d'Etampes,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que depuis la loi Alur de 2014, le statut juridique du mobil-home permet à ce type de logement de devenir une résidence principale,

DECIDE

ARTICLE n°1 : De signer une convention d'occupation précaire avec Monsieur Kylian Houdebine, pour le droit à l'occupation d'un mobil-home, appartenant à la commune d'Etampes et situé aux serres de Valnay.

ARTICLE n° 2 : Ladite convention prendra effet à compter du 1^{er} février 2025 pour une durée de deux mois, soit jusqu'au 1^{er} avril 2025.

ARTICLE n°3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

ARTICLE n°4 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Kylian HOUDEBINE
- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Etampes Collectivités.

Fait à Etampes,

Le 31 JAN. 2025

Franck MARLIN

Maire d'Etampes

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :
06 FEV. 2025

